

**DÉCLARATION
DE LA
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
SUR LA DÉCLARATION SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**POUR UNE PLEINE RECONNAISSANCE DES DROITS
DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CANADA**

La reconnaissance par la communauté internationale des droits intrinsèques aux Peuples autochtones s'est concrétisée par l'adoption de la *Déclaration des droits des Peuples autochtones*, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 septembre 2007. Ce geste fort important pour ces peuples a par le fait même contribué à l'avancement des droits humains à l'échelle planétaire.

Le Canada, qui avait pourtant participé activement de concert avec les Peuples autochtones aux travaux d'élaboration de la Déclaration s'étant échelonnés sur plus de 20 ans, a étonnamment voté contre son adoption en 2007. Dès lors, de nombreuses actions ont été entreprises à travers le Canada afin d'amener le gouvernement canadien à reconsidérer sa position.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ne peut passer sous silence le fait que les Peuples autochtones sont encore aujourd'hui victimes de discrimination, de préjugés, de violation des droits de la personne au Canada. Cette réalité s'illustre par les écarts importants qui les séparent du reste de la population canadienne. Mentionnons leur situation socio-économique précaire, leurs conditions de vie difficiles, le haut taux de suicide, de mortalité infantile, de chômage, de décrochage scolaire, d'incarcération et de prise en charge des enfants par l'État auquel ils sont confrontés.

Ces écarts sont encore plus marqués chez les femmes, les enfants et les aînés autochtones, lesquels doivent manifestement recevoir une attention particulière.

Ces tristes constats renforcent l'importance pour le Canada d'adhérer à la Déclaration, laquelle affirme l'égalité des Peuples autochtones aux autres peuples et cristallise les droits intrinsèques individuels et collectifs de ces peuples.

En ce sens, la Commission incite le gouvernement canadien à s'approprier cet instrument international afin de jeter de nouvelles bases en vue de renforcer les relations de coopération qu'il entretient avec les Peuples autochtones du Canada dans le respect de leurs droits fondamentaux, de leur droit à l'égalité et de leurs droits économiques, sociaux et culturels, tels que ceux reconnus par la Charte canadienne et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

À cet effet l'engagement récent du gouvernement canadien à prendre « des mesures en vue d'appuyer ce document aspiratoire [la Déclaration], dans le respect intégral de la Constitution et des lois du Canada. », annoncé lors du discours du trône prononcé le 3 mars 2010 constitue une promesse intéressante.

Le gouvernement précisait, le 20 avril dernier, lors d'une réunion de l'instance permanente sur les questions autochtones du Conseil économique et social de l'ONU, qu'il procéderait à « l'adoption de ce "document de référence" dans les tous prochains mois. »

La Commission considère que cet engagement confirme la volonté du Canada à reconnaître la valeur inestimable et la portée de cet instrument international tout en rappelant que cet engagement ne doit d'aucune façon mener à une reconnaissance partielle des droits inscrits à la Déclaration.

Il importe alors d'insister sur la portée réelle de la Déclaration, qui de l'avis de la Commission est plus qu'un document aspiratoire et de référence. Cette portée se mesure notamment à l'article 43 de ladite Déclaration : « Les droits reconnus à la Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde ». De plus, la Déclaration incite les États à l'action en les invitant, à l'article 38, à prendre « en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration. »

Par ailleurs, la Commission juge opportun de préciser que tout État adhérent à un outil international doit prendre les mesures appropriées afin d'harmoniser ses lois pour les rendre conformes aux normes qui y sont inscrites. En l'espèce, le gouvernement canadien devra, le cas échéant, prendre les moyens pour harmoniser les lois canadiennes aux prescriptions de la Déclaration. L'application de la Déclaration ne peut être limitée par le droit interne de chacun des États y ayant adhéré. Une telle interprétation irait à

l'encontre du principe d'universalité. À cet égard, le paragraphe 2 de l'article 46 prévoit que « l'[*]exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme[...]. »

Pour ces raisons, la Commission encourage vivement, en vertu de l'article 3 des *Principes de Paris*, le gouvernement canadien à concrétiser sans plus tarder son engagement d'adhérer à la *Déclaration sur les droits des Peuples autochtones*, sans restriction aucune quant aux droits qui y sont reconnus.